

**6095. Technologie**

1. « Technologie », selon la note de technologie générale, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » d'équipement ou de « logiciels » visés par les articles 6091., 6092. ou 6094.

**Note :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement ou de « logiciels » visés par les articles 6091. ou 6094. et faisant partie d'un aéronef, d'un satellite, d'un véhicule terrestre ou d'un véhicule maritime pilotés si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces de ces applications.

**Catégorie 6100 : Commande de vol****6101. Équipement, ensembles et composants**

1. Systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromécaniques (y compris systèmes électriques) conçus ou modifiés pour les systèmes visés par l'article 6011.
2. Équipement de commande d'assiette conçu ou modifié pour les systèmes visés par l'article 6011.

**Note :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement ou de « logiciels » visés par l'article 6101. et faisant partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

**6102. Équipement pour les essais et la production**

1. Équipement pour les essais, l'étalonnage et l'alignement conçu spécialement pour l'équipement visé par l'article 6101.

**6103. Matériaux**

Aucun.

**6104. Logiciels**

1. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour l'« utilisation » d'équipement visé par les articles 6101. ou 6102.

**Note :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation de « logiciels » visés par l'article 6104.1. et faisant partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

**6105. Technologie**

1. « Technologie » de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion et des surfaces portantes d'engin spatial, conçue ou modifiée pour les systèmes visés par l'article 6011., pour optimiser les performances aérodynamiques sur tout le régime de vol d'un engin spatial téléguidé.
2. « Technologie » de conception pour l'intégration des données de commande de vol, de guidage et de propulsion dans un système de gestion de vol, conçue ou modifiée pour les systèmes visés par l'article 6011., pour l'optimisation de la trajectoire du système de fusées.

3. « Technologie », selon la note de technologie générale, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » d'équipement ou de « logiciels » visés par les articles 6101., 6102. ou 6104.

**Catégorie 6110 : Avionique****6111. Équipement, ensembles et composants**

1. Radars et lidars imageurs, y compris les altimètres, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011.

**Note technique :**

Les lidars imageurs incorporent des techniques spécialisées de transmission, de balayage, de réception et de traitement des signaux pour l'utilisation de lasers pour la télémétrie par écho, la goniométrie et la discrimination des cibles selon l'emplacement, la vitesse radiale et les caractéristiques de réflexion des corps.

2. Capteurs passifs pour déterminer des relèvements par rapport à des sources électromagnétiques particulières (équipement goniométrique) ou à des caractéristiques topographiques, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011.
3. Système de positionnement de couverture mondiale (GPS) ou récepteurs de satellite semblables, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011. et ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - a. Capables de fournir l'information de navigation dans les conditions de fonctionnement suivantes :
    1. vitesses supérieures à 515 m/s (1 000 milles marins/heure);
    2. altitudes supérieures à 18 km (60 000 pieds);
  - b. Ou bien conçus ou modifiés pour utilisation avec des engins spatiaux téléguidés par l'article 6011.2.
4. Ensembles et composants électroniques, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011. et conçus spécialement pour l'utilisation militaire et un fonctionnement à des températures supérieures à 125 °C.

**Notes :**

1. L'équipement visé par l'article 6111. comprend :
  - a. équipement topographique;
  - b. équipement (numérique et analogique) de cartographie et de mise en corrélation de scène;
  - c. équipement de radar de navigation Doppler;
  - d. équipement d'interféromètre passif;
  - e. équipement de capteur d'imagerie (actif et passif).
2. Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement visé par l'article 6111. et faisant partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

**6112. Équipement pour les essais et la production**

Aucun.

**6113. Matériaux**

Aucun.